Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-476** **24/07/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2019-600 du 13/08/2019 : Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long - année scolaire 2019 - 2020 - aide au mérite - aide à la mobilité - aides spécifiques
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : instructions générales relatives à l'instruction et le paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement technique agricole publics et privés sous contrat Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés sous contrat CROUS

Résumé : cette note procède à la mise à jour des éléments relatifs aux bourses sur critères sociaux et autres aides dans l'enseignement supérieur agricole. Les modifications de l'année sont surlignées.

Textes de référence :L.810-1 du code rural et de la pêche maritime
L.821-1 du code de l'éducation
Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année scolaire 2018-2019
Arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année scolaire 2018-2019
Circulaire ESRS2013435 du 08 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale – année 2020-2021

La présente note de service, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2020-2021, annule et remplace la note de service DGER/SDPFE/2019-600 relative aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2019-2020, de l'aide au mérite et des aides spécifiques. Afin d'en faciliter la lecture, les modifications de l'année sont identifiées par du surlignage gris.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses aux étudiants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) sont identiques à celles s'appliquant aux étudiants relevant du Ministère de l'enseignement supérieur.

A – Présentation des aides accordées par l'Etat au ministère chargé de l'agriculture

I. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national en vigueur pour les étudiants du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.
L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministre chargé de l'agriculture, l'étudiant doit être inscrit dans une formation initiale sous statut d'étudiant dans un des établissements publics sous tutelle du MAA ou dans un établissement privé sous contrat avec le MAA et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. L'aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées au chapitre II.

III. L'aide à la mobilité en master

Une aide à la mobilité est également susceptible d'être accordée pour certains étudiants dans les conditions fixées au chapitre III.

IV. Les aides spécifiques

Une aide spécifique peut être accordée à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Cette aide constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou annuelle à l'étudiant en difficulté. Une aide spécifique ponctuelle liée à l'accompagnement de la mobilité à l'occasion de l'entrée dans l'enseignement supérieur, dite « aide à la mobilité Parcoursup » peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et qui satisfont aux conditions fixées au chapitre IV.

B – Modalités d'instruction

Les bourses sur critères sociaux, l'aide à la mobilité Master, les aides au mérite ainsi que l'aide à la mobilité Parcoursup sont instruites par les Centres régionaux des œuvres universitaire et scolaire (CROUS). Les autres aides spécifiques sont gérées au sein du MAA et des établissements de l'enseignement agricole.

Les établissements relevant du MAA s'assurent que tous les étudiants ont connaissance des modalités d'attribution des aides à la scolarité.

Les CROUS, en application de la convention qui les lient au MAA, veillent au respect des conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des autres aides dont la gestion leur a été déléguée par convention.

Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur veilleront à la stricte application des présentes instructions, pour celles qui relèvent de leur compétence, et me feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Cette note de service sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

CHAPITRE I

LES BOURSES SUR CRITÈRES SOCIAUX

Annexe 1. Conditions d'études

Principe
Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.

1- Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics sous tutelle du MAA ouvrant droit à bourse :

- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Les classes préparatoires aux grandes écoles, BCPST, TB et ATS,

Pour les établissements listés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime :
- Les diplômes d'ingénieurs,
- Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV),
- Le diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- Le diplôme national d'internat en clinique animale,
- Le diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire aux études de paysage
- Le diplôme national d'œnologue,
- Les diplômes nationaux de licence professionnelle et de master lorsque l'établissement d'enseignement supérieur agricole est accrédité ou habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon – Eduter – Centre National de Promotion Rurale) ;
- Les masters dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA).

S'agissant des FOAD, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente note de service.

2- Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements sous contrat avec le MAA :

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement agricole sous contrat, régis par les articles L.813-1 et L.813-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture mentionnées au précédent paragraphe.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1- Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même Code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code).

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2- Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.
Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

3- Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni.
Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :
- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).
L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres.
A titre transitoire, l'ensemble de ces dispositions est également applicable aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019.

3.2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L.713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'OFRPA en application de l'article L.713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou franco-espagnol. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4- Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur 2ème année de master ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et de ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;
- les personnes percevant une pension de retraite.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1- Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère du budget publié au Journal officiel de la République française. Il s'applique à l'identique pour les étudiants de l'enseignement supérieur agricole.
Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.
La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé «Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre «T» correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocation familiale (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L.582-2 du Code de la sécurité sociale.
En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.
En l'absence d'une telle décision d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité (PACS)

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.
Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.
Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger.

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.
L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après

réintégration du montant de l'impôt lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.
Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).
Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles, d'épidémies ou de chute des cours des prix agricoles.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L.222-1 à L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L.228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert), n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une

telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2- Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :
- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du CROUS qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée conformément à l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées en tant que de besoin à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite de 1 point entre 0 et 249 kilomètres et de deux points au-delà de 250 kilomètres.
Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

- Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier
Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.
Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier
L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale

étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu en annexe, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.
La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1- Organisation des droits à bourse

1.1 Condition de maintien

Le 3eme droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables dit « système européen de crédits (ECTS) », 2 semestres ou 1 année.
Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.
Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits ECTS, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.
Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus). Par exemple un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente note de service.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis médical et/ou social ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants inscrits dans une école nationale vétérinaire préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- 1 droit annuel supplémentaire accordé aux étudiants issus du concours C (diplômés de 1er cycle: BTS, BTSA, DUT) ou issus du concours B (licence) préparant un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou aux étudiants préparant un DEP et titulaires d'un BTS, d'un BTSA ou d'un DUT ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant le diplôme national d'internat en clinique animale.

2 Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L.612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.
La décision d'émettre un ordre de reversement qui est prise par le CROUS est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il s'agit des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales ainsi que des réservistes de la garde nationale.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur agricole français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour les étudiants en formation à distance, l'obligation d'assiduité impose :
- une inscription à l'examen ou au concours préparé ;
- le retour à l'établissement d'inscription de la totalité des devoirs prévus dans la formation.
Il s'agit notamment des (FOAD B.T.S. et préparation au concours C de l'établissement AgroSup Dijon - Eduter CNPR et master ENSFEA), l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

Cas particulier de la césure :
Depuis le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, l'étudiant est inscrit administrativement dans l'établissement pendant sa période de césure, il bénéficie d'une carte d'étudiant et autres prestations selon les dispositions de la note de service mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics - NOR : ESRS1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 MESRI - DGESIP A1-1.

- Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

- Dans les autres cas de césure, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du président ou directeur de l'établissement en accord avec le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation (article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master). Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées par l'article R. 822-2 du Code de l'éducation.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1- Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

2- Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.
Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée, prise par le directeur du CROUS, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. A cet effet, les directeurs d'établissement veillent à valider tout début septembre la liste nominative de leurs étudiants boursiers. Cette validation est réalisée à l'aide de l'application SCOLA du CROUS.

La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le directeur du CROUS d'accueil et notifiée au candidat.

En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :
- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

Pour l'enseignement supérieur agricole, les voies de recours sont les suivantes :
- recours gracieux auprès du directeur du CROUS ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture (DRAAF pour les BTSA & CPGE, DGER pour les formations longues) ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

3- La mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

1) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

2) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

3) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

4) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou, à titre transitoire, du Royaume-Uni, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée ainsi que, à titre transitoire, du Royaume-Uni, où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

5) étudiant pupille de l'État ;

6) étudiant orphelin de ses deux parents ;

7) étudiant réfugié ;

8) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

9) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années précédant sa majorité ou son émancipation, d’une mesure financée par le Conseil départemental au titre de l’aide sociale à l’enfance en application des articles L.222-1 à L.222-5 du Code de l’action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l’Etat) ou de l’article L.228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d’autorité parentale, tutelle départementale, délégation d’autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert).

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1- Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé du budget publié au Journal officiel de la République française. Il s'applique à l'identique pour les étudiants de l'enseignement supérieur agricole.
Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés.
Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture et de la contribution de vie étudiante et de campus.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation, d'une mesure financée par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L.222-1 à L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L.228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, bénéficie du taux de bourse à l'échelon 7.

2- Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n°2017-328 du 14 mars 2017, ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.
Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

CHAPITRE II

L'AIDE AU MÉRITE

1- Conditions d'attribution

Une aide au mérite peut être attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire en cours, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2- Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Les CROUS sont informés par les autorités académiques de la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.
La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du CROUS et notifiée au candidat.

3- Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé annuellement par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé du budget. Il est identique pour les étudiants de l'enseignement supérieur agricole.
Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.
Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
Un étudiant ne peut bénéficier de plus de trois aides au mérite.
Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été attribuée en 2018-2019 et qui n'a pas en bénéficier en 2019-2020 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2020-2021 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

4- Dispositions transitoires applicables aux étudiants déjà bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la note de service DGER/SDESR/SDPOFE/C2013-2014 du 2 octobre 2013 continue à en bénéficier en 2019-2020 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Etant donné la longueur des cursus dans l'enseignement supérieur agricole, cette disposition ne s'applique désormais plus que pour les étudiants en médecine vétérinaire.

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit dans une école vétérinaire bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de cette formation (diplôme d'études fondamentales vétérinaire, doctorat vétérinaire et internat).

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2018-2019 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2019-2020 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2019-2020, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2020-2021 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

CHAPITRE III

L'AIDE A LA MOBILITE EN ENTREE EN MASTER

Conformément au décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master, une aide d'un montant de 1000 euros peut être accordée à un étudiant répondant de manière cumulative aux critères suivants :
- titulaire d'un diplôme national de licence (donc issu de l'éducation nationale, les licences pro ne sont pas concernées)
- inscrit l'année immédiatement après sa licence, en diplôme national de master dans un établissement d'enseignement supérieur agricole
- inscrit en master dans une autre région académique que celle dans laquelle il a obtenu son diplôme de licence.

Cette aide est versée par le CROUS.

CHAPITRE IV

LES AIDES SPECIFIQUES

Contrairement aux bourses sur critères sociaux et à l'aide au mérite, les aides spécifiques continuent d'être instruites au sein du MAA.

Elles ont pour objet de répondre soit à des situations particulières rencontrées par les étudiants de l'enseignement supérieur agricole soit à l'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

Ces aides peuvent revêtir deux formes :
- soit une allocation annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.
- soit une aide ponctuelle accordée à l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés. Il s'agit alors d'apporter rapidement une aide financière personnalisée.

Pour pouvoir bénéficier de l'une de ces aides, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1- L'allocation annuelle

1.1 Bénéficiaires de l'allocation

Peut bénéficier de l'allocation annuelle :

- **l'étudiant en situation d'autonomie avérée** qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants : attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle). Il est aussi tenu compte des autres revenus perçus par l'étudiant et pouvant justifier de sa situation d'autonomie. L'absence d'un soutien matériel par les parents doit être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle au titre de l'autonomie ;

- **l'étudiant en rupture familiale**. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;

- **l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans** ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel ;

- **l'étudiant** français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse **demeurant seul sur le territoire français** et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;

- **l'étudiant élevé par un membre de sa famille** sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple).

Toute difficulté particulière non prévue ci-dessus et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu à versement d'une allocation annuelle si la commission chargée de l'examen des demandes d'attribution des aides spécifiques le juge légitime.

1.2 Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité, prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, et ne pas relever des cas d'exclusion de cette même réglementation (cf. point 4 de l'annexe 2 du chapitre 1er). L'étudiant bénéficiaire doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.
S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant continue à percevoir l'allocation annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette allocation, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur agricole et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice.

1.3 Critères d'attribution et examen des candidatures

L'allocation annuelle doit permettre de répondre à certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu à l'attribution et au versement d'une bourse dans les conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
À ce titre, l'étudiant doit effectuer au préalable une demande de bourse dans le cadre du dossier social étudiant du CNOUS.
Une demande d'allocation annuelle peut toutefois être, à titre dérogatoire, présentée par l'étudiant même en l'absence d'une demande de bourse préalable.

Pour demander une aide spécifique, l'étudiant prend contact avec le service scolarité de son établissement afin de compléter un dossier de demande d'aide financière.

Le demandeur doit en particulier fournir un récapitulatif de ses charges annuelles, dont la véracité est attestée par l'école.

Un entretien préalable doit être organisé entre le demandeur de l'allocation annuelle et un(e) assistant(e) de service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre, pour le guider vers tous les dispositifs d'aide existant. L'évaluation sociale est déterminante pour l'avis de la commission.

Les demandes sont ensuite examinées par la commission mise en place par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche pour les étudiants du supérieur long, ou bien par leur autorité académique (DRAAF/DAAF) pour les étudiants du supérieur court.

Il est précisé que le dossier est présenté de façon anonyme à la commission.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution de l'allocation annuelle et détermine le cas échéant le montant de l'aide accordée.
La décision est notifiée à l'étudiant par le directeur d'établissement supérieur pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le ministre chargé de l'agriculture.

En cas de changement de région postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière demeure effective.

1.4 Modalités de versement

Pour l'enseignement supérieur long, le paiement de l'aide annuelle à l'étudiant est effectué par l'établissement.
Pour l'enseignement supérieur court, l'autorité académique veille à la mise en oeuvre de son versement.

Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'allocation annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités. Le montant de l'allocation annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux ;
- le nombre de versement peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie mais ne peut être inférieur à 6. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide ;
- dans les mêmes conditions que la bourse sur critères sociaux, l'aide annuelle peut donner lieu dans certaines situations à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'allocation annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle allocation annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Aussi, les établissements ou l'autorité académique ayant accordé une aide d'urgence annuelle veilleront à en informer les CROUS afin que le droit à bourse utilisé soit pris en compte.

1.5 Cumul des aides

L'allocation annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle et une aide au mérite.

2- L'aide ponctuelle

2.1 Bénéficiaires

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement d'enseignement agricole ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

2.2 Conditions d'attribution

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.
La DGER est informée de l'attribution d'une aide ponctuelle. Le CROUS est également informé afin d'éviter les doubles attributions.

2.3 Critères d'attribution et examen des candidatures

L'aide ponctuelle vient répondre au constat d'une situation sociale grave lorsqu'une allocation annuelle ne peut être attribuée en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études.

Ces situations sont attestées par une évaluation sociale. Il est donc recommandé qu'un entretien préalable ait lieu entre un assistant social et l'étudiant afin d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Les demandes d'aides sont examinées par les directeurs d'établissement pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Ils décident du montant de l'aide et le notifie à l'étudiant.

La décision n'est pas sujette à recours devant le ministre chargé de l'agriculture.

Entrent dans le champ de l'aide spécifique ponctuelle, au titre de leur accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur dite « aide à la mobilité Parcoursup », les bacheliers remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été pré-inscrit dans la plateforme Parcoursup 2019 mentionnée à l'article L.612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de son académie de résidence ;
- suivre un BTS, un BTSA, une CPGE, une cycle préparatoire intégré à une formation d'ingénieur dans un établissement public ou privé sous contrat du ministère chargé de l'agriculture.

Le montant de cette aide est de 500 euros.

2.4 Modalités de versement de l'aide ponctuelle

Pour l'enseignement supérieur long, le paiement de l'aide ponctuelle à l'étudiant est effectué par l'établissement.
Pour l'enseignement supérieur court, l'autorité académique veille à la mise en oeuvre de son versement.

Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'aide ponctuelle est versée en une seule fois ;
- le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1.

Les attributions d'aide ponctuelle font l'objet d'un bilan annuel transmis à la commission présidée par la DGER pour le supérieur long.

L'aide à la mobilité Parcoursup est instruite et payée par le CROUS.

2.5 Cumul des aides

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale, une aide à la mobilité en master, ou une aide au mérite.

3 Composition de la commission

3.1 Pour l'enseignement supérieur long

La commission d'attribution des aides spécifiques comprend les membres suivants :
- Le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant, qui la préside ;
- 2 directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ou leur représentant ;
- 2 étudiants élus au Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agro-alimentaire et Vétérinaire (CNESERAAV) ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux, le référent CNOUS/CROUS.

La commission se réunit une fois par an à l'issue de la procédure d'attribution des bourses sur critères sociaux.

3.2 Pour l'enseignement supérieur court

Les demandes d'aides spécifiques sont examinées par la commission régionale d'attribution des bourses qui est par ailleurs chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourse du secondaire dont le traitement présente des difficultés.

Elle est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants.

Sa composition est la suivante :

Membres de l'administration
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- Au moins 2 chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région, ou leurs représentants.

Représentants des étudiants
Au moins 2 représentants d'étudiants d'établissements d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs.

Membres à titre consultatif
À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux, le référent CROUS.

4 Modalités comptables et informatiques

Le paiement est réalisé dans les conditions précédemment mentionnées.

4.1 Pour l'enseignement supérieur long

Les crédits destinés au paiement des aides spécifiques sont mandatés aux établissements d'enseignement supérieur agricole dans le cadre d'une avance. Les établissements rendent compte de l'utilisation de ces crédits auprès de la DGER avant le 15 juin de chaque année par l'envoi d'un décompte financier validé par l'agent comptable spécifiant la consommation par année civile.

La dotation attribuée annuellement par la loi de finances (programme 142, action 1, sous-action 6 « action sociale étudiante ») est répartie – par année civile – entre :

- pour les aides spécifiques ponctuelles, une première dotation, plafonnée à 100 000 € pour l'ensemble du réseau, sera répartie sous forme de subvention aux écoles publiques et privées avec un socle de 2 500 € par établissement, majoré de 16,71€/étudiant boursier inscrit dans l'établissement, au titre de 2018. Cette dotation tiendra compte des reliquats constatés au compte financier des établissements. L'établissement connaît donc désormais dès le début de l'année civile n le montant d'aides ponctuelles pouvait être accordées pour le second semestre de l'année scolaire n-1/ n et le premier semestre de l'année n/n+1 ;
- pour les aides spécifiques annuelles, une seconde dotation, plafonnée à 100 000 € pour l'ensemble du réseau, sera répartie entre établissements conformément aux attributions prononcées par la commission nationale.

4.2 Pour l'enseignement supérieur court

L'instruction des demandes d'aide spécifique est gérée à l'aide de l'application Luciole.
Les notifications d'attribution sont obtenues dans les fonctionnalités de ces applications.

Les demandes de crédits et leur justification sont exprimées auprès de la DGER dans le cadre des entretiens de gestion annuels.